

Arrêt

n° 278 626 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *locum* Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er juin 2000 à Khan Younis, dans la Bande de Gaza. Le 8 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Dans la Bande de Gaza, vous résidez à Abasan Al-Kabira, une région proche de la frontière avec Israël. Une base militaire se situe non loin de chez vous.

Enfant, alors que vous allez prier à la mosquée, un groupe d'hommes vous demandent de vous asseoir près eux pour discuter, avec l'intention de vous recruter. Après une à deux conversations avec eux, votre mère ainsi que des connaissances vous mettent en garde et vous conseillent de ne plus vous approcher de ce groupe de personnes. Vous suivez ce conseil.

Durant la guerre de 2008 à Gaza, un jour vers 17h30/18h, des avions israéliens larguent des feuilles de papier au dessus de la région où vous vivez. Ces documents contiennent un avertissement. Ils vous demandent d'évacuer la zone. Vous décidez toutefois de rester chez vous, avec votre famille. Plusieurs heures plus tard, les Israéliens larguent cette fois du phosphore. Les membres de votre famille et vous-même avez des difficultés à respirer. Vous faites ensuite appel à la Croix-Rouge. Dans l'heure qui suit, vous êtes évacué en compagnie de votre famille. Vous êtes emmenés dans une région plus sécurisée de la Bande de Gaza. Durant cette guerre, votre maison est endommagée.

Durant la guerre de 2014 dans la Bande de Gaza, votre famille et vous-même quittez votre maison. Vous vous réfugiez dans une école de l'UNRWA. À votre retour, vous retrouvez votre maison endommagée par les bombardements. Par la suite, vous recevez une indemnité de 1400 dollars pour réparer votre logement. Vous faites les travaux nécessaires.

En juin 2018, vous commencez une formation de coiffeur.

Un soir, aux alentours du 24 août 2018, alors que vous rentrez du salon de coiffure où se déroule votre formation vers 22h/23h, vous êtes abordé par des hommes encagoulés. Ceux-ci vous disent qu'ils souhaitent vous recruter.

Au cours des mois qui suivent, vous êtes interpellé à plusieurs reprises de la même façon.

Un soir, alors que vous êtes une nouvelle fois interpellé par des hommes souhaitant vous recruter, ceux-ci vous proposent de l'argent et un téléphone portable en échange de votre collaboration. Une fois de retour chez vous, vous réveillez vos parents et leur expliquez ce qu'il vous arrive. Vos parents vous disent de patienter, et d'attendre de voir si vous les croisez encore. Ils vous conseillent de ne plus rentrer si tard du salon de coiffure. À partir de ce jour, vous rentrez plus tôt. Vous ne croisez plus les hommes encagoulés.

Le 15 février 2019, votre père décide de vous faire quitter le pays car il craint pour votre vie. Il vous demande de mettre un terme à votre formation et de ne plus retourner au salon de coiffure. Vous vous exécutez. Par la suite, vous restez chez vous dans l'attente de votre départ du pays.

Le 5 mars 2019, vous quittez la Bande de Gaza via le point de passage de Rafah. De l'Egypte, vous rejoignez la Mauritanie grâce à un visa. Vous passez ensuite par le Mali, l'Algérie et le Maroc. Vous entrez en Espagne. Vous prenez la direction de la Belgique, où vous arrivez en date du 1er octobre 2019.

Durant la guerre de 2021 à Gaza, les membres de votre famille quittent la maison familiale d'Abasan Al-Kabira. Ils se réfugient dans une école de l'UNRWA. Durant cette guerre, votre maison n'est pas endommagée par les bombardements.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre carte d'identité palestinienne (délivrée le 26 janvier 2016 à Khan Younis), votre passeport palestinien (délivré le 8 juillet 2018 à Ramallah et valable jusqu'au 7 juillet 2023), une copie de votre diplôme de fin d'études secondaires (délivré le 28 août 2018 à Khan Younis), une copie du certificat de votre formation de coiffeur (délivré le 18 décembre 2018 à Gaza), une copie d'une déclaration temporaire de dégâts partiels au nom de votre père (délivrée le 19 août 2020 à Khan Younis), une copie d'une attestation de la commune d'Abasan Al-Kabira (délivrée le 5 mai 2021 à Abasan Al-Kabira), une copie d'une capture d'écran d'une page Google Maps, ainsi que des copies de cinq photographies de votre maison après la guerre de 2014.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous indiquez, à la base de votre demande de protection internationale, avoir fait l'objet de tentatives de recrutement, contre votre gré, en 2018 dans la Bande de Gaza (notes de l'entretien personnel CGRA du 22 novembre 2021 [ci-après NEP], pp. 11, 12, et 20 à 24). Plusieurs éléments empêchent cependant le CGRA de considérer vos allégations à cet égard comme crédibles.

Soulignons, avant toute autre chose, que vous ne faites aucunement mention de ces tentatives de recrutement lors de votre entretien à l'OE (dossier administratif, questionnaire CGRA, pp. 1 et 2). Interrogé à cet égard au cours de votre entretien au CGRA, vous indiquez que vous ne l'avez pas mentionné car vous n'avez pas eu le temps de le faire, et qu'on vous a dit que vous auriez l'opportunité de parler durant l'entretien au CGRA (NEP, p. 24). Cette explication ne peut cependant être considérée comme satisfaisante. En effet, questionné quant à votre passage à l'OE au début de votre entretien au CGRA, vous affirmez que vous avez bien cité les raisons et motifs principaux de votre demande de protection internationale à l'OE, même si vous n'avez pas pu les expliquer de manière détaillée (NEP, p. 5). L'absence de mention, à l'OE, de ces tentatives alléguées de recrutement entache ainsi d'emblée la crédibilité de vos propos à cet égard.

Ensuite, concernant les personnes qui auraient voulu vous recruter et le travail pour lequel vous auriez fait l'objet de tentatives de recrutement, force est de constater que vos déclarations sont lacunaires et hypothétiques. En effet, interrogé quant aux personnes qui vous auraient interpellé à plusieurs reprises dans la rue le soir, vous indiquez que vous ne savez pas qui elles étaient, car elles portaient des cagoules. Invité à fournir toutes les informations à votre disposition concernant ces personnes, vous vous bornez à déclarer qu'elles étaient grandes, vêtues de noir, et avaient une Toyota blanche (NEP, p. 21). Vos déclarations à cet égard restent donc très succinctes. En outre, invité à détailler la substance du travail en vue duquel vous auriez fait l'objet de tentatives de recrutement, vous tenez des propos largement hypothétiques. Vous déclarez en effet que ces personnes voulaient vous recruter pour que vous creusiez des tunnels, puis admettez que ceci est une supposition de votre part. Vous affirmez par ailleurs que « peut-être » que le travail en question était le fait de creuser des tunnels (NEP, p. 22).

Questionné sur les éléments qui vous auraient amené à cette conclusion, vous affirmez que vous avez déduit qu'il pouvait s'agir de cela car vous êtes jeune, que vous avez vu des camions transporter du sable près de chez vous, et que les hommes qui vous ont interpellé dans la rue vous ont dit qu'il y avait des endroits où il fallait creuser et retirer du sable (NEP, pp. 21 et 22). L'affirmation selon laquelle ces personnes souhaiteraient vous recruter pour creuser des tunnels revêt ainsi, de façon évidente, un caractère hypothétique. En conséquence, vous vous trouvez en défaut d'étayer la substance du travail en vue duquel on aurait tenté de vous recruter. Ces constatations affaiblissent davantage la crédibilité de vos déclarations relatives aux tentatives de recrutement dont vous auriez fait l'objet à Gaza.

De plus, quant à la raison pour laquelle vous auriez personnellement été choisi pour exécuter un quelconque travail, et pour laquelle vous auriez donc fait l'objet de tentatives de recrutement forcé, vos propos se révèlent évolutifs et peu consistants. En effet, vous indiquez d'abord qu'on vous a choisi car vous étiez un garçon respectueux (NEP, p. 11), puis parce que vous étiez jeune et veniez de finir vos études (NEP, p. 21). Interrogé plus amplement à cet égard, vous expliquez cette fois que vous n'étiez pas personnellement visé, et qu'ils auraient pris n'importe quelle autre personne (NEP, p. 23). Par ces déclarations inconsistantes, vous réduisez encore la crédibilité de vos allégations quant à ces tentatives de recrutement.

Relevons en outre que vous vous contredisez quant à la durée de la période au cours de laquelle vous seriez rentré du salon de coiffure plus tôt, en réaction aux interpellations que vous subissiez dans la rue le soir. En effet, vous indiquez d'abord que deux mois et demi se sont écoulés entre le moment où vos parents vous ont conseillé de rentrer plus tôt du salon – ce que vous avez fait – et le 15 février 2019, date à laquelle vous avez totalement arrêté de vous y rendre, à la demande de votre père (NEP, p. 11). Toutefois, vous déclarez par la suite que vous avez commencé à rentrer plus tôt au mois de janvier, que vous avez fait cela tout le mois de janvier, et jusqu'à la moitié du mois de février, à savoir jusqu'au 15 février 2019 (NEP, p. 22). Selon cette seconde version des faits, la période durant laquelle vous seriez rentré plus tôt du salon de coiffure n'aurait ainsi duré qu'environ un mois et demi – et non deux mois et demi. Vos déclarations à cet égard sont donc contradictoires. Ce constat continue de réduire la crédibilité de vos propos concernant les tentatives de recrutement dont vous auriez fait l'objet.

Enfin, le CGRA ne peut que constater l'incohérence notable de vos déclarations concernant le déroulement des événements que vous situez au début de l'année 2019. En effet, vous affirmez que vous rentriez plus tôt de votre formation au salon de coiffure au début de l'année 2019 (NEP, pp. 11 et 22). Vous indiquez également que votre père vous a demandé d'arrêter votre formation en date du 15 février 2019 (NEP, p. 11). Ces déclarations apparaissent comme particulièrement incohérentes vis-à-vis de vos propos relatifs aux modalités de la formation que vous dites avoir suivie. Vous expliquez effectivement par ailleurs avoir achevé cette formation de coiffeur en décembre 2018 (NEP, pp. 8 et 9) – ce qui est corroboré par le certificat déposé (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4). Force est donc de constater qu'au début de l'année 2019, à la période où vous affirmez être rentré plus tôt du salon où se déroulait votre formation, et où votre père vous aurait demandé d'y mettre un terme pour votre sécurité, votre formation était en réalité – selon vos propres dires – déjà terminée. Vos déclarations à cet égard sont donc hautement incohérentes. Cette constatation finit de réduire à néant la crédibilité de vos allégations concernant ces tentatives de recrutement.

Ainsi, la crédibilité des tentatives de recrutement dont vous dites avoir fait l'objet en 2018 n'est pas établie.

Vous mentionnez également, à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'alors que vous étiez à l'école primaire, des personnes discutaient avec vous à la mosquée dans le but de vous recruter (NEP, pp. 10 et 24). Interrogé sur ce point, vous affirmez cependant que personne n'a essayé de vous recruter à la mosquée (NEP, p. 23). Au vu de cette contradiction fondamentale, le CGRA considère qu'il est superflu de s'attarder plus avant sur cet élément. La crédibilité de ce recrutement allégué à la mosquée n'est pas établie.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

*Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.*

En effet, dans la Bande de Gaza, votre famille et vous-même étiez propriétaires de votre logement dans le quartier d'Abasan Al-Kabira. Les membres de votre famille proche restés à Gaza, à savoir notamment vos parents, votre frère et deux de vos soeurs, y résident encore actuellement (NEP, p. 14). Si votre maison a subi des dégâts durant certains bombardements ayant touché la Bande de Gaza, force est de constater que vous avez pu compter sur le soutien financier de l'Autorité palestinienne.

Vous avez effectivement bénéficié d'une indemnité de 1400 dollars après la guerre de 2014, indemnité qui vous a permis de réparer votre logement familial (NEP, pp. 13 à 15). Concernant les revenus de votre foyer, vous déclarez que votre père travaillait en tant que commerçant au marché. Vous expliquez qu'il s'y rendait deux fois par semaine, et ramenait chaque fois 10 à 20 shekels (NEP, pp. 15 et 16). Vous ajoutez que votre famille recevait tous les cinq à six mois une aide de 1000 shekels des Services des affaires sociales de l'Autorité palestinienne (NEP, p. 8). Vous indiquez en outre que, lorsque le budget de votre famille proche était serré, vos parents pouvaient compter sur l'aide financière de leurs frères et soeurs ainsi que de leurs amis, et qu'ils les remboursaient dès qu'ils le pouvaient (NEP, pp. 15 à 19). Questionné plus amplement sur la situation de votre famille à Gaza, vous expliquez que vous aviez ce qui était nécessaire, comme la nourriture de base, la farine par exemple. Vous ajoutez que vous ne mangiez de viande qu'une fois par semaine et que vous ne vous achetiez qu'un type de fruits (NEP, p. 16). Le CGRA conclut, de vos déclarations à cet égard, que vous aviez de quoi vous nourrir en suffisance à Gaza, même si cela n'était pas toujours aussi diversifié que vous l'auriez espéré. Vous déclarez par ailleurs que vos parents parvenaient toujours à vous obtenir les médicaments dont vous aviez besoin (NEP, p. 18). Relevons que vous affirmez ne pas toujours avoir eu l'opportunité de vous rendre à l'hôpital lorsque vous étiez malade, faute de moyens financiers. Toutefois, si vous déclarez que cette situation s'est présentée 20 à 25 fois, vous êtes incapable de situer ces occasions plus précisément dans le temps, indiquant simplement que c'était « durant toute [votre] vie ». Vous ne fournissez pas non plus d'exemples concrets de situations où un passage par l'hôpital était indispensable et où vous en auriez été privé faute de moyens financiers. En effet, invité à expliciter vos symptômes et les maladies dont vous souffriez lorsque vous n'auriez – selon vos dires – pas eu accès aux soins nécessaires, vous vous contentez de mentionner que vous aviez un rhume, de la fièvre, et que vous toussiez. Vous indiquez que votre mère vous soignait alors chez vous. Vous déclarez en outre que, lorsque vous vous êtes fracturé la main, vous vous êtes cette fois rendu à l'hôpital. Ceci montre que vous avez eu l'opportunité de faire soigner par des professionnels, lorsque cela s'est avéré nécessaire (NEP, pp. 18 et 19). Ainsi, le CGRA ne peut que constater que vous n'apportez aucun élément concret susceptible de démontrer que vous n'aviez pas accès aux soins de santé nécessaires dans la Bande de Gaza par manque de moyens financiers, ou que vous n'auriez pas accès à de tels soins en cas de retour à Gaza. De surcroît, vous déclarez avoir financé votre voyage – d'un total de 12600 dollars – principalement grâce à la vente de pièces d'or que possédait votre mère. Vous ajoutez que cette dernière a également emprunté une somme de 4000 dollars à une amie, qu'elle remboursera quand elle aura les fonds nécessaires (NEP, pp. 17 et 18).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien-gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.*

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. À cet égard, rappelons que vous déclarez que votre maison familiale se situe à Abasan Al-Kabira, à proximité de la frontière avec Israël et d'une base militaire, et qu'elle a subi des dommages à deux reprises lors de guerres ayant touché la Bande de Gaza, à savoir en 2008 et en 2014. Vous affirmez que votre maison est particulièrement à risque d'être touchée lors de bombardements, notamment du fait de sa proximité avec la frontière (NEP, pp. 10, et 12 à 15). Notons tout d'abord qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous seriez personnellement visé par les bombardements et autres attaques à l'encontre de la Bande de Gaza. De plus, force est de constater que, le territoire de Gaza étant restreint et étroit, le seul fait que votre maison se situe dans un quartier plus proche que d'autres de la frontière ne change pas de manière fondamentale le risque encouru en cas de bombardements. Soulignons également que, si votre maison risque effectivement d'être touchée en cas de nouvelle guerre dans la Bande de Gaza – comme cela a été le cas en 2008 et en 2014, rien ne permet d'affirmer que votre logement serait automatiquement touché en cas de nouvelle escalade de violence. En effet, vous déclarez vous-même que votre maison n'a pas été endommagée durant la guerre de 2021 (NEP, pp. 12 et 15).

Observons de surcroît que, lors des différentes guerres ayant touché la Bande de Gaza, votre famille et vous-même avez pu quitter votre maison de façon temporaire pour vous réfugier dans des zones considérées comme plus sécurisées – comme des écoles de l'UNRWA (NEP, pp. 12, 14 et 15). Vous avez également pu compter sur l'aide financière de l'Autorité palestinienne lorsque votre maison a été endommagée lors de bombardements, ce qui vous a permis de la réparer (NEP, pp. 14 et 15). En conséquence, la situation géographique de votre maison familiale n'augmente pas significativement, dans votre chef, le risque d'être victime de violence aveugle dans la Bande de Gaza.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatriote doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux.

Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 aout 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 aout 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza.

Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Outre les documents ayant déjà fait l'objet d'une motivation ci-dessus, notons que les autres pièces matérielles déposées à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. En effet, votre passeport palestinien et la copie de votre carte d'identité palestinienne (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) attestent essentiellement de votre identité et de votre origine. Votre diplôme de fin d'études secondaires et le certificat de votre formation de coiffeur, dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 4), attestent quant à eux de votre parcours scolaire et de votre formation professionnelle. Enfin, la déclaration temporaire de dégâts partiels au nom de votre père, l'attestation de la commune d'Abasan Al-Kabira, la capture d'écran d'une page Google Maps, et les photographies de votre maison après la guerre de 2014, dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 à 8) attestent pour leur part du fait que votre maison familiale se trouve dans le quartier d'Abasan Al-Kabira, à proximité de la frontière avec Israël, et qu'elle a déjà été endommagée par des bombardements israéliens. Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, le requérant produit plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

« Pièce n°1 : Décision du CGRA de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, du 24 décembre 2021

Pièce n°2 : Décision du bureau d'aide juridique datant du 6 janvier 2022

Pièce n°3 : Fedasil, Retour volontaire en 2021

[https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/retour volontaire -mai 2021.pdf](https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/retour%20volontaire%20-mai%202021.pdf)

Pièce n°4 : Impression du 24/1/22 de la page du ministère de l'intérieur palestinien, et sa traduction google (consultables en ligne :<https://moi.gov.ps/#>

[https://translate.qooqle.com/translate?hl=fr&sl=ar&u=https://moi.gov.ps/&prev=search&pto=aue \)](https://translate.qooqle.com/translate?hl=fr&sl=ar&u=https://moi.gov.ps/&prev=search&pto=aue)

Pièce n° 5 : Monde diplomatique, cc Guerres sans fin contre les Palestiniens », juin 2021, dernière consultation le 24.01.2022

<https://www.monde-diplomatique.fr/2021/06/GRESH/63207>

Pièce n° 6 : Human Rights Watch, ce Des politiques israéliennes abusives constituent des crimes d'apartheid et de persécution », 27.04.2021, dernière consultation le 24.01.2022

<https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/27/des-politiques-israeliennes-abusivesconstituent-des-crimes-dapartheid-et-de>

Pièce n° 7 : ONU, « Conflit israélo-palestinien : l'envoyé de l'ONU plaide pour un dégel politique », 19.10.2021, dernière consultation le 24.01.22

[https://news.un.Org/fr/story/2021/10/1106612](https://news.un.org/fr/story/2021/10/1106612)

Pièce n° 8 : Aljazeera, cc Israel hits Hamas positions in Gaza after rocket attacks », 02.01.2022 , dernière consultation le 24.01.2022

<https://www.aljazeera.com/news/2022/1/2/israel-strikes-gaza-after-rocket-attacksarmy>

Pièce n°9 : Washington Post, cc Israel strikes Hamas targets in Gaza following rocket launches », 02.01.2022, disponible en ligne, dernière consultation le 24.01.2022

<https://www.washingtonpost.com/world/2022/01/Q2/israel-gaza-strikes-hamas/>

Pièce n°10 : Al Monitor, cc Hamas launches military summer camps for Gaza youth », 03.07.2021, dernière consultation 26.01.2022

<https://www.al-monitor.com/originals/2021/07/hamas-launches-military-summercamps-gaza-youth>

Pièce n°11 : Atalya, «Le conflit israélo-palestinien et les "enfants soldats du Hamas » , 12.05.2021, dernière consultation 26.01.2022,

<https://atalayar.com/fr/content/le-conflit-isra%C3%A9lo-palestinien-et-les-enfantssoldats-du-hamas>

Pièce n°12 : Haaretz, «Rights Organizations Losing Gaza Battle Against Hamas Teen Recruitment Camps », 29.01.2015, dernière consultation 26.01.2022

<https://www.haaretz.com/.premium-hamas-training-camps-for-gaza-kids-a-hit-1.5304626>

Pièce n°13: document officiel adressé par la commune de Abasan al-Kabira concernant la maison du requérant, rédigé le 05.09.2021 à Gaza » (requête, pp. 22 et 23).

3.2 Par une note complémentaire du 23 mai 2022, le requérant a également versé une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. Libération, 'En pleine montée des tensions, les Palestiniens de Gaza interdits de travailler en Israël', 23 avril 2022, disponible en ligne : <https://www.liberation.fr/international/moven-orient/en-pleine-montee-des-tensions-les-palestiniens-de-gaza-interdits-de-travailler-en-israel-20220423LYRAWMWJSRGY5JNQEZZKW2KA6U/>

2. Libération, 'L'aviation israélienne frappe Gaza après un tir de roquette vers Israël', 19 avril 2022, disponible en ligne :
<https://www.liberation.fr/international/moven-orient/laviation-israeliennes-frappe-qaza-apres-un-tir-de-roquette-vers-israel-20220419OVYKCN76ZNF43BUX6HYFTUCGRY/>

3. ONU, 'Conflit israélo-palestinien : rien ne justifie les actes de terrorisme ou de violence contre les civils', disponible en ligne : <https://news.un.org/fr/storv/2Q22/04/1118872>

4. UNHCR, « UNHCR POSITION ON RETURNS TO GAZA », March 2022, disponible en ligne (version virtuelle uniquement) : <https://www.refworld.org/docid/6239805f4.html>

5. Amnesty international, 'L'apartheid israélien envers le peuple Palestinien', février 2022, disponible en ligne (version virtuelle uniquement) : <https://www.amnesty.be/campagne/apartheid-israélien/israel-palestine-apartheid> ».

3.3 Par le biais d'une note complémentaire du 13 juin 2022, la partie défenderesse renseigne les liens internet d'un document intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » daté du 14 février 2022.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 4).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil de réformer la décision et, partant, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de plusieurs tentatives de recrutement par des hommes du Hamas.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 S'agissant des tentatives de recrutement forcé par le Hamas, le requérant soutient avoir décrit de façon plausible et détaillée les nombreuses tentatives de recrutement dont il a fait l'objet de la part des hommes du Hamas et rappelle ses déclarations sur ce point. Il ajoute qu'il était effrayé par ces hommes cagoulés et agressifs et qu'il ne pouvait pas discuter plus longuement avec eux afin d'obtenir plus d'informations à leur sujet ou au sujet du travail pour lequel ils le recrutaient, et ce d'autant plus que ses parents lui avaient demandé de ne surtout pas leur parler. Il considère que ses déclarations sont complètes et fondées sur des faits concrets et que leur crédibilité semble établie. Ensuite, il soutient que ses déclarations font écho aux informations objectives relatives aux recrutements systématiques de la jeunesse gazaouie par le Hamas. A cet égard, il relève être jeune et dans la force de l'âge ; habiter à proximité de la frontière israélienne, à 250 mètres d'une base militaire et à côté de plusieurs tunnels servant de base de lancement de missiles pour le Hamas ; avoir souvent vu des jeunes creuser des tunnels près de chez lui et que les hommes du Hamas lui ont clairement indiqué qu'ils le voulaient pour faire ce travail. Vu ces circonstances, il précise avoir fait le lien entre son âge, son lieu de résidence, les autres jeunes qu'il a vu creuser des tunnels et la raison pour laquelle les hommes du Hamas s'en sont pris à lui. Au vu du contexte objectif, il soutient que la crédibilité de ses déclarations est établie. Quant à la chronologie des événements, il souligne avoir commencé sa formation en juin 2018 et que ses ennuis ont commencé à la fin du mois d'août 2018. Il précise également que ses ennuis ne se sont arrêtés que lorsqu'il a cessé de sortir de chez lui, le 15 février 2019 ; qu'en décembre 2018, les interpellations des hommes du Hamas se sont intensifiées et qu'en janvier 2019, ses parents lui ont demandé de rentrer plus tôt de son travail. Dès lors, il soutient que ses déclarations ne sont pas contradictoires. S'agissant de la durée de sa formation, il précise avoir continué à travailler pour son coiffeur après avoir achevé sa formation. A cet égard, il soutient que cette situation n'est pas incohérente et que la partie défenderesse aurait dû l'interroger sur ce point si elle estimait le contraire.

Tout d'abord, le Conseil observe que la requête ne contient pas le moindre développement concernant le fait que le requérant n'aurait pas mentionné ces tentatives de recrutement dans son questionnaire 'Déclaration' rempli à l'Office des Etrangers (Dossier administratif, pièce 18). Pour sa part, le Conseil constate que ce motif de la décision querellée se vérifie à la lecture du dossier administratif et s'y rallie entièrement.

Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à ses échanges avec les hommes du Hamas cherchant à le recruter sont inconsistantes, vagues et hypothétiques (Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2021, pp. 11, 20, 21, 22, 23). A cet égard, le Conseil, s'il peut concevoir que ces hommes cagoulés soient effrayants et qu'il ne leur ait pas posé de question, constate toutefois que les déclarations du requérant ne contiennent finalement quasiment pas d'élément permettant de savoir en quoi consistaient concrètement ces conversations. Or, le Conseil observe que le requérant a déclaré que ces hommes du Hamas l'avaient interpellé huit à neuf fois (Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2021, p. 20).

Par ailleurs, s'il peut concevoir que le requérant aurait pu déduire les raisons ayant poussé ces hommes à le choisir lui du contexte objectif l'entourant, la requête n'apporte toutefois pas d'explication à la contradiction relevée dans la décision attaquée concernant le fait qu'il aurait été personnellement choisi ou non. Or, le Conseil constate que cette contradiction se vérifie à la lecture des déclarations du requérant et estime pouvoir se rallier entièrement à ce motif de la décision.

Quant à la chronologie des évènements, le Conseil observe qu'en se contentant de choisir une des deux chronologies différentes présentées durant son entretien personnel et en soutenant qu'elle ne contient pas de contradiction, le requérant n'apporte pas la moindre explication à la contradiction relevée dans la décision attaquée sur ce point. Or, le Conseil constate que la différence d'un mois dans les déclarations du requérant quant à la période où il serait rentré plus tôt chez lui se vérifie à la lecture de ses déclarations. En effet, le Conseil relève que, selon ses premières déclarations, le requérant serait rentré plus tôt de sa formation pendant deux mois et demi (Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2021, p. 11) alors qu'ensuite il déclare que cette période aurait duré un mois et demi (Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2021, p. 22).

S'agissant de la durée de sa formation, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir terminé sa formation de coiffure au mois de décembre 2018 (Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2021, p. 9) et que cette date est confirmée par le certificat produit au sujet de cette formation, lequel mentionne que la formation de septante heures s'est terminée le 18 décembre 2018 (Dossier administratif, Farde documents, pièce 4). Toutefois, le Conseil ne peut que constater que le requérant a déclaré, lors de son entretien personnel, que, en janvier, il rentrait tôt du salon pour éviter de se faire interroger par les hommes du Hamas et que son père lui avait « [...] demandé de ne plus aller au salon, d'arrêter la formation » qu'il suivait afin d'éviter de les croiser le 15 février 2019 (Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2021, pp. 11 et 22). De plus, le Conseil relève que le requérant a déclaré « il m'a proposé de faire une formation de coiffure, ce que j'ai fait pendant 7 mois. Mais je n'ai pas pu travailler » (Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2021, p. 8). En conséquence, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête selon lequel le requérant aurait continué à travailler pour le même coiffeur à la fin de sa formation.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos ; en soulignant simplement avoir décrit de façon plausible et détaillée les nombreuses tentatives de recrutement dont il a fait l'objet de la part des hommes du Hamas et en affirmant ses déclarations sont complètes et fondées sur des faits concrets et que leur crédibilité semble établie ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les lacunes, contradictions et incohérences mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait fait l'objet de plusieurs tentatives de recrutement forcé de la part d'hommes du Hamas.

5.5.2 Quant au fait qu'il aurait été approché par des hommes malveillants à la mosquée, le requérant soutient avoir été approché par des hommes plus âgés à la mosquée, proches du notable de la région, « pour tenter de l'influencer dans leurs idéologies » (requête, p. 7). Sur ce point, il soutient que si la partie défenderesse bute sur le mot « recruter », celui-ci peut avoir plusieurs sens. En l'espèce, il précise qu'il ne s'agit pas de le recruter pour creuser des tunnels mais plutôt de l'embrigader dans leurs idéologies. A cet égard, il soutient avoir décrit en détails les passages à la mosquée et les moments où ces hommes venaient lui parler alors qu'il essayait de garder ses distances à la demande de sa mère. Enfin, il soutient que le seul mauvais emploi du mot « recruter » ne peut renverser la crédibilité des propos du requérant, d'autant plus que ces évènements se déroulent dans un contexte d'embrigadement systématique des jeunes gazaouis par le Hamas.

Le Conseil observe que, même à considérer que le requérant ait entendu dire embrigader à la place de recruter, le requérant déclare que ces contacts ont eu lieu dans le cadre de cours donnés plusieurs fois par semaine à la mosquée (Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2021, p. 24) et qu'il a dû assister aux conversations des hommes tentant de le convertir une à deux fois et que, après cela, sa mère lui a conseillé de ne plus s'approcher d'eux (Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2021, p. 10). A cet égard, le Conseil constate que le requérant précise qu'il a arrêté de se rendre aux cours à la mosquée dans le cadre desquels ces personnes l'abordaient lorsqu'il a commencé ses études secondaires (Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2021, p. 23) et qu'il n'invoque pas que ces personnes malveillantes, ayant essayé de le convertir à leur idéologie, auraient repris contact avec lui après ça.

Dès lors, le Conseil estime que la crainte du requérant de se voir convertir par des personnes tentant de l'influencer dans leurs idéologies n'est pas fondée.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des tentatives de recrutement par des hommes du Hamas, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause le bien-fondé de sa crainte envers les personnes malveillantes qui essayaient de le convertir à leur idéologie lorsqu'il était à l'école primaire.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les tentatives de recrutement forcé alléguées par le requérant ne sont pas tenues pour établies en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête relatifs aux informations objectives concernant les méthodes de recrutement du Hamas.

5.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés à Gaza ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de résidence habituelle.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou aurait manqué à son devoir de prudence, de précaution et de bonne administration durant le traitement de la demande de protection internationale du requérant ; ou encore n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant fait notamment valoir, sous un point « 5. Un conflit sans fin et une situation sécuritaire plus qu'incertaine » (requête, pp. 11 et s.), la situation sécuritaire qui prévaut actuellement à Gaza.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait par ailleurs pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

6.5 Dans son recours, le requérant conteste cette analyse. Il estime notamment que sa situation personnelle aggrave dans son chef le risque lié à la violence aveugle puisqu'il est originaire d'Abasan Al-Kabira, zone perpétuellement ciblée par les attaques israéliennes et qu'il vit à 250 mètres de la frontière avec Israël et à côté d'une base militaire.

6.6 Le Conseil relève ensuite que, dans sa note complémentaire datée du 13 juin 2022, la partie défenderesse partage les liens internet d'un COI Focus intitulé « Palestine - Territoires palestiniens – Gaza - Situation sécuritaire » daté du 14 février 2022. Ce document complète et actualise un COI Focus « Palestine - Territoires Palestiniens – Gaza - Situation sécuritaire », daté du 27 août 2021, cité dans la décision attaquée et disponible sur le site internet de la partie défenderesse.

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, en mai 2021, qui a principalement touché les civils du côté palestinien.

Hormis ce dernier épisode de violence important, il ressort des informations disponibles récentes que, durant la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 janvier 2022, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Enfin, pour l'ensemble de l'année 2021, la plupart des victimes à Gaza sont décédées dans le cadre des raids aériens israéliens survenus lors d'une nouvelle escalade de violence de mai 2021.

6.7 Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties,

que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui agravaient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que le requérant déclare vivre à 250 mètres de la frontière avec Israël - à Abasan Al-Kabira - ; que son domicile se situe à côté d'une base militaire et qu'il a été endommagé par les bombardements durant la guerre de 2008 - au cours de laquelle le requérant et sa famille ont également dû évacuer leur quartier en raison d'une attaque au phosphore - et la guerre de 2014. Sur ce point, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments. Sur ce point toujours, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant sa vie à la frontière et les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de la localisation spécifique de son domicile sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, pp. 10, 12, 13, 14, 15, 21 et 25).

Ensuite, le Conseil relève que le requérant produit une attestation du maire d'Abasan Al-Kabira par laquelle ce dernier confirme que le requérant est un citoyen de sa ville et que la zone où se trouve le domicile du requérant est tout le temps affectée par les opérations militaires israéliennes. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a également versé une attestation, émise par la Direction des travaux publics et de logement – Gouvernorat Khan Younes, déclarant que la famille du requérant fait partie des sinistrés de la guerre de 2014 et que le domicile de la famille du requérant a fait l'objet de dégâts partiels suite aux attaques israéliennes de 2014.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de deux cartes - reprises en page 4 et 24 du COI Focus intitulé « Palestine - Territoires palestiniens – Gaza - Situation sécuritaire », daté du 14 février 2022 - que la région spécifique dont le requérant provient fait l'objet de très nombreuses attaques des forces israéliennes, comme en atteste la carte reprenant les impacts des attaques israéliennes sur la bande de Gaza le 28 mai 2021 (UNITAR - UNOSAT, Damage assessment in the gaza strip as of 28 may 2021 - 05/06/2021).

Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit vivre à proximité de la frontière israélienne et à côté d'une base militaire ; que son quartier est, de ce fait, particulièrement ciblé par des attaques israéliennes ; que sa famille a dû fuir une attaque au phosphore dans leur quartier en 2008 et que son domicile a été partiellement détruit lors des guerres de 2008 et de 2014.

En conséquence, au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime devoir tenir compte de ces éléments qui, dans les circonstances particulières de l'espèce, établissent dans le chef du requérant des circonstances propres, tenant à la localisation particulièrement exposée de son lieu d'habitation à Gaza, qui l'exposent davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne à Gaza. Les seuls constats que sa maison n'a pas fait l'objet de dégradation lors du conflit de 2021 et que le requérant et sa famille ont pu trouver de l'aide à la suite des dégâts occasionnés en 2008 et 2014 ne sont pas de nature à atténuer le risque réel auquel est soumis le requérant en raison de la localisation particulièrement exposée de son habitation.

6.8 Au vu de ces éléments, le Conseil, contrairement à la partie défenderesse, peut conclure qu'en cas de retour dans sa région de provenance à Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN